

UNIVERSITE DE LIMOGES

Le Directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE)

- **Vu le Code de l'éducation**
- **Vu les arrêtés des 14 mars 1970 et 24 juillet 1970**
- **Vu l'arrêté n°73.226 et 73.227 du 27 février 1973**
- **Vu les arrêtés du 1er mars 1973**
- **Vu l'arrêté du 19 février 1993**
- **Vu l'arrêté du 9 avril 1997**
- **Vu l'arrêté du 30 avril 1997**
- **Vu l'arrêté du 29 février 2000**
- **Vu l'arrêté du 23 avril 2002**
- **Vu l'arrêté du 25 avril 2002**
- **Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la Licence**
- **Vu les statuts de l'Université de Limoges (art. 18) et de l'Institut d'Administration des Entreprises (article 14)**
- **Vu la charte des examens 2016-2017 de l'Université de Limoges**
- **Vu les délibérations du Conseil de gestion de l'IAE en date du 14 septembre 2016**
- **Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Limoges en date du 20 septembre 2016**

ARRETE

Article 1 :

Le régime du contrôle des connaissances et aptitudes sanctionnant les études supérieures à l'Institut d'Administration des Entreprises de Limoges, à l'exception des études doctorales, est réglé, pour l'année universitaire 2016-2017, par les dispositions du présent arrêté.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA LICENCE (L) ET AU MASTER (M)

Article 2 : Division en semestres

Sauf dispositions particulières, l'année universitaire est divisée en deux semestres. Les dates de début et de fin d'année scolaire ainsi que les périodes de congés sont établies en conformité avec le calendrier de l'Université de Limoges.

Article 3 : Types d'enseignements

Les enseignements sont dispensés sous la forme de cours magistraux, travaux dirigés, séminaires, conférences, projets tuteurés, stages en entreprises.

Article 4 : Appréciation des connaissances et aptitudes

Pour chaque semestre d'étude, les connaissances et aptitudes des étudiants sont appréciées, dans chaque matière :

- soit par un examen terminal et un contrôle continu effectué dans le cadre de travaux dirigés ;
- soit uniquement par un examen terminal ;

- soit uniquement par un contrôle continu.

Article 5 : Informations portées à la connaissance des étudiants

- **Les emplois du temps** sont établis à l'avance par le service scolarité et mis à disposition des étudiants par voie d'affichage ainsi que par voie électronique sur le site internet de l'IAE (<http://www.iae.unilim.fr/>).

Compte tenu des contraintes professionnelles que peuvent rencontrer les enseignants titulaires et vacataires au cours de l'année, les emplois du temps sont à tout moment susceptibles de modifications. Il est par conséquent demandé à tous les étudiants de consulter régulièrement les panneaux d'affichage afin d'être informés des modifications qui pourraient intervenir au cours de l'année.

- Les étudiants sont tenus de valider et consulter **régulièrement** leur **compte de messagerie @etu.unilim.fr** afin de tenir compte des informations importantes qui pourraient être diffusées par le service scolarité.

Article 6 : Assiduité au cours de l'année

Les étudiants admis à l'IAE s'engagent à venir régulièrement en cours et aux travaux dirigés, y compris lorsque ceux-ci ne donnent pas lieu à évaluation. La scolarité se réserve la possibilité de contrôler ponctuellement l'assiduité des étudiants tout au long de l'année. Il **sera tenu compte des absences répétées et non justifiées lors de la délibération du jury en fin d'année.**

Pénalités pour absences injustifiées : les absences injustifiées et répétées entraînent des points de pénalité qui peuvent être déduits par le jury de la moyenne de la matière concernée ou de l'Unité d'enseignement correspondante.

Barème des pénalités : jusqu'à 0,5 points par absence non justifiée constatée, à l'appréciation du jury.

Article 7 : Dispense d'assiduité aux Travaux Dirigés

Les étudiants salariés à plein temps (notamment les MI et SE et Assistants d'Education dont le service n'est pas regroupé), les mères de famille, les handicapés, les sportifs de haut niveau et, à titre exceptionnel, les étudiants justifiant de motifs particuliers, peuvent bénéficier d'une dispense d'assiduité aux travaux dirigés et des épreuves de contrôle continu organisées dans le cadre de ces travaux dirigés.

A cette fin, les intéressés doivent impérativement déposer une demande adressée au directeur accompagnée des pièces justificatives **avant le 31 octobre 2016.**

Cette demande de dispense s'appliquera pour les deux semestres de l'année universitaire.

Toutefois, en cas de changement de situation, les étudiants pourront, s'ils le souhaitent et à condition d'en faire la demande écrite au directeur avant les **vacances de février 2017** :

- soit renoncer à la dispense pour le second semestre,
- soit en demander une pour le second semestre.

Les matières pour lesquelles le contrôle des connaissances est divisé en une épreuve terminale et une note de contrôle continu, ne donnent lieu, pour l'étudiant dispensé d'assiduité, qu'à une épreuve terminale.

Les matières pour lesquelles le contrôle des connaissances est uniquement effectué par une note de contrôle continu, donnent lieu à une épreuve spécifique.

Article 8 : Principes généraux du contrôle des connaissances

8.1 : Sessions d'examen

Sauf dispositions particulières, il y a deux sessions d'examens par an : la première comprenant les examens de décembre (premier semestre) et les examens de fin mars à juin en fonction des diplômes (second semestre), la seconde, dite « session de rattrapage », en juin -juillet - fin août (rattrapage des examens des premier et second semestres).

Les options choisies par l'étudiant lors de la première session seront valables pour la session de rattrapage.

La seconde session, dite session de rattrapage, est organisée sous la forme d'un oral ou d'un écrit par matière ou d'un grand oral.

Les examens des premier et second semestres donnent lieu à une délibération unique à l'issue de la première session. Les notes obtenues à l'issue des épreuves de fin de premier semestre sont communiquées à titre indicatif et sans délibération. Une attestation de validation du semestre et/ou un relevé de notes peuvent être délivrés à la demande de l'étudiant.

Le rattrapage des examens des premier et second semestres donne lieu à une délibération à l'issue de la session de rattrapage.

8.2 : Anonymat des feuilles de copie :

Les feuilles de copie des épreuves terminales d'examen de 1^{ère} et 2^e session sont anonymes. Elles sont corrigées en vertu de ce principe d'anonymat. Seuls les personnels administratifs sont habilités à lever l'anonymat.

8.3 : Organisation matérielle des épreuves d'examens :

Avant de le début de chaque épreuve d'examen, les étudiants sont invités à appliquer les consignes qui leur ont été énoncées à l'entrée dans la salle d'examen.

Les documents et matériels sont interdits lors des épreuves d'examens. Ne sont autorisés que les matériels expressément énoncés sur le sujet d'examen ou explicitement indiqués par l'enseignant.

Article 9 : Fraudes aux examens

Tout acte ou tout comportement qui donne à un étudiant un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude.

Tout étudiant en situation de fraude fera l'objet d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Les sanctions prononcées peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur (cf. charte des Examens 2016-2017). Parallèlement, des poursuites pénales peuvent également être engagées selon le degré de la fraude constatée. Il appartient alors au Directeur de l'IAE de faire un dépôt de plainte auprès du commissariat de police.

Article 10 : Modalités de rattrapage des Travaux Dirigés

Il n'y a pas de session de rattrapage pour les enseignements accessoires à une matière principale (Travaux Dirigés rattachés à un cours magistral).

Sauf dispositions contraires, pour les enseignements, qui donnent lieu, pour l'étudiant, à une évaluation uniquement par contrôle continu, une session de rattrapage est organisée, sous forme d'épreuve terminale unique.

Article 11 : Délibération du jury

Lors de chaque délibération, le jury est souverain. Toute décision prise par le jury est définitive.

Certains domaines de formation étant très larges, les équipes en charges des Masters pourront, dans l'intérêt des étudiants, émettre un avis pédagogique négatif à l'encontre de leur demande de poursuite d'études (et leur conseiller une autre) si l'adéquation entre les mentions de Licence et Master

ne leur paraît pas suffisante. Le passage d'un domaine à un autre (entre le L et le M) sera soumis à l'accord de l'équipe pédagogique.

Article 12 : Mentions

En fonction de la moyenne obtenue, les mentions suivantes peuvent être décernées, si la moyenne est égale ou supérieure à :

- 12 le jury décerne la mention **Assez Bien** ;
- 14 le jury décerne la mention **Bien** ;
- 16 le jury décerne la mention **Très Bien** ;
- 18 le jury décerne la mention **Très Bien avec Félicitations**.

Le jury de diplôme se réserve le droit d'ajouter des points dits « points de jury », à l'unité d'enseignement (UE), au semestre ou à la moyenne générale obtenue.

Article 13 : Points de bonus

13.1 Activités associatives menées par les étudiants de l'IAE :

Les activités associatives menées par les étudiants favorisant le développement et la promotion de l'I.A.E. donnent droit à des points de bonus sur la moyenne générale. Le Directeur des études établit en début d'année la liste des étudiants proposant leur(s) projet(s).

Un bilan des actions menées est réalisé et présenté en fin d'année. Il appartient au Directeur des études de décider de l'attribution des points de bonus et d'arrêter la liste des étudiants concernés au regard de leurs activités menées au cours de l'année.

Les points de bonus s'ajoutent à la moyenne générale et ne peuvent excéder + 0,5 points.

13.2 Le bonus sport :

Conformément à l'ensemble des règles de l'Université de Limoges, les étudiants qui le souhaitent peuvent s'inscrire aux activités physiques et sportives du Service des Sports de l'Université de Limoges leur permettant d'obtenir, dans ce cadre, un bonus de points.

Le sport fait l'objet d'une notation sur 20. Les points de bonus au dessus de 10 s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves écrites et orales.

Article 14 : Règles d'admission

Les matières, les unités d'enseignement et les semestres sont acquis à la moyenne et notés « **Admis** » sur le relevé de notes.

Pour les matières comprenant un examen terminal et une note de TD, la note attribuée à la matière constitue la moyenne des deux notes obtenues à l'examen et la moyenne obtenue en travaux dirigés.

Il y a compensation des notes à l'intérieur de chaque unité d'enseignements, de chaque semestre et de chaque année d'enseignement.

En Master, la règle de la compensation ne peut plus s'appliquer dès lors que la moyenne à l'une des unités d'enseignements est **strictement inférieure à 7/20**. Dans le cas où la moyenne d'une unité est inférieure à 7/20, l'étudiant est **ajourné par non compensation** des unités (AJNC) au semestre et à l'année. Les jurys restent souverains dans l'application individualisée de cette mesure.

Article 15 : Admission en Master

L'admission en M1 des étudiants titulaires d'une licence est possible **si au moins 168 crédits ont été validés dans le parcours de Licence**. Les étudiants doivent alors valider les UE manquantes de Licence au cours de l'année d'inscription en M1. Le diplôme de Maîtrise à l'issue du M1 ne sera validé que si la Licence a également été validée. Ces conditions pourront être examinées par le jury de Validation des Etudes Supérieures (VES) pour les étudiants venant d'une autre université.

L'admission en Master 1 des étudiants titulaires d'une licence professionnelle doit rester exceptionnelle et sera soumise à l'accord de l'équipe pédagogique du Master.

Article 16 : Redoublement

Un redoublement en deuxième année de master et en licence professionnelle n'est possible que sur décision individuelle prise par le Directeur de l'IAE, sur proposition du jury de délibération du diplôme concerné.

Article 17 : Modalités concernant la 2nde session dite « session de rattrapage »

Lorsque le résultat de l'année est « Admis », aucune matière ne peut être rattrapée. Les notes inférieures à 10/20 ont été compensées par les notes supérieures à 10/20.

Lorsque le résultat de l'année est « Ajourné » (AJ) ou « Ajourné par non compensation » (AJNC) :

- si l'un des deux semestres est déclaré « Admis », aucune matière n'est à rattraper dans ce semestre,
- si l'un des deux semestres est déclaré « ajourné » ou « ajourné par non compensation », il faut détailler les résultats par unité :
 - Pour les unités déclarées admises, aucune matière n'est à rattraper dans chacune des unités concernées,
 - Pour les unités déclarées « Ajournées », **les matières dont la note est inférieure à 10 peuvent être repassées selon le choix de l'étudiant** et ne sont pas capitalisées pour l'année suivante.

Pour assurer la bonne organisation administrative des examens de 2nde session, les étudiants désireux de s'inscrire aux épreuves de rattrapage de juin - juillet - fin août prennent une inscription dans les délais portés à leur connaissance, en temps utile, par voie d'affichage à l'IAE.

La présence à la session de rattrapage implique que l'étudiant abandonne ses notes de 1^{ère} session.

Il n'y a pas de session de rattrapage pour les travaux dirigés rattachés à un cours magistral.

Il peut ne pas y avoir de seconde session pour les stages concernant les étudiants inscrits en Master.

La note de rattrapage des matières dont les modalités de contrôle des connaissances se divisent en une note terminale (écrit) et une note de contrôle continu (TD) se calcule de la manière suivante :

Hypothèse n°1 : l'étudiant n'a pas la moyenne en contrôle continu (note de TD). Il repasse l'épreuve terminale (écrit) qui déterminera à elle seule la note de la matière, la note de contrôle continu ne pouvant être rattrapée.

Hypothèse n°2 : l'étudiant a la moyenne en contrôle continu (note supérieure ou égale à 10/20), il repasse l'épreuve terminale. La note de contrôle continu est prise en compte dans la note de la matière lorsqu'elle améliore cette note en session de rattrapage. Si elle ne l'améliore pas, seule la note obtenue à l'épreuve terminale de 2^{ème} session constitue la note de la matière.

Article 18 : Régime des absences et des défaillances lors d'une épreuve d'examen

Toute absence d'un étudiant lors d'une épreuve d'examen ou de contrôle continu sera notée avec la mention « **Absence injustifiée** » (ABI) ou « **Absence justifiée** » (ABJ) si l'étudiant fournit à l'administration toutes les pièces pour justifier de son absence.

De manière générale, l'absence d'un étudiant à au moins une épreuve rend impossible le calcul de la moyenne de l'UE, du semestre et de l'année. L'étudiant sera alors déclaré « **défaillant** » au diplôme.

En cas d'absence du candidat à une ou plusieurs épreuves, l'administration fournit au jury toutes pièces utiles. A l'issue de la délibération, le jury décidera:

- si l'absence de l'étudiant à l'une des épreuves doit être neutralisée, ce qui ne l'empêche pas alors de valider l'unité et l'année, dès lors que les notes obtenues dans les autres épreuves de l'unité lui permettent de bénéficier de la moyenne générale compensée dans l'unité. Dans ces conditions, la moyenne est établie, abstraction faite des coefficients correspondant à la note manquante ;

- si l'absence de l'étudiant à l'une des épreuves doit conduire à calculer la moyenne avec le coefficient global de l'ensemble des unités et matières, y compris celui affecté à la matière dans laquelle le candidat était défaillant ;

- si l'absence de l'étudiant conduit le jury à constater la défaillance, l'empêchant alors de valider l'unité, le semestre correspondant et l'année.

Article 19 : Stage de cursus

19.1 : Principes généraux :

Dans les formations pour lesquelles le stage est obligatoire, la recherche de stage incombe à l'étudiant.

Lorsque les emplois du temps le permettent et avec l'autorisation du responsable pédagogique de la formation, les étudiants ont la possibilité d'effectuer leur stage de manière anticipée et de manière discontinue sur l'ensemble de l'année universitaire.

19.2 Convention de stage :

Les stages font l'objet d'une convention tripartite entre l'organisme d'accueil (ou entreprise), l'étudiant et l'Université de Limoges. Ils sont soumis à l'approbation du responsable pédagogique de la formation.

Une attestation de responsabilité civile doit être obligatoirement fournie à l'administration par l'étudiant avant son départ en stage.

19.3 Evaluation du stage :

Le stage donne lieu obligatoirement à la rédaction d'un mémoire suivi d'une soutenance exception faite des étudiants de Master 1 Comptabilité Contrôle Audit qui procèdent à la rédaction simple d'un mémoire.

Les jurys de soutenance de mémoire et projets sont assurés par au moins un membre de l'équipe pédagogique pour chaque diplôme.

A l'issue de la soutenance, la note reste confidentielle et ne sera communiquée à l'étudiant qu'après délibération du jury de diplôme en fin d'année.

Un étudiant est déclaré « défaillant » à l'épreuve (DEF) si son mémoire n'a pas été remis et/ou si sa soutenance de mémoire n'a pas eu lieu.

Un étudiant inscrit en Master ne peut valider son année que s'il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 au stage. Le stage n'est donc pas compensable et ne permet pas de compenser les autres UE.

Article 20 : Module « Recherche »

Module Recherche à l'attention des étudiants de Master 2 *Management des Entreprises de la Santé et du Social* : ce module facultatif n'est pas évalué.

Article 21 : Validation des matières et conservation des notes

Les matières, les unités d'enseignements et les semestres sont acquis à la moyenne.

S'agissant des matières découpées en cours et en TD, la moyenne obtenue à la matière (composée d'une note de cours et d'une note de TD) sera capitalisée lorsqu'elle est supérieure à 10/20. Si la moyenne à la matière est strictement inférieure à 10/20, les deux notes de cours et de TD ne pourront pas être conservées. La note obtenue en seconde session remplacera les deux notes de cours et TD.

En Master, **la compensation intégrale des unités est limitée par l'instauration d'une note minimale de 07/20 à chaque unité d'enseignement** nécessaire pour permettre l'obtention du semestre ou de l'année. Les jurys restent souverains dans l'application individualisée de cette mesure.